

Secteur institutionnel commercial (IC)

Entente de principe pour les chaudronniers.

Actuel	Entente
<p>4.03 Chef de groupe 2) Règle particulière : Chaudronnier : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un chaudronnier sur un même chantier.</p> <p>Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier jusqu'à ce qu'il ait sous ses ordres quatre chaudronniers.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié, à moins que cette fonction soit exercée par un cadre de niveau supérieur de l'employeur, qui détient un certificat de compétence lui permettant d'exercer uniquement le métier de chaudronnier.</p> <p>L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p>	<p>4.03 2) Règle particulière : Chaudronnier : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un chaudronnier sur un même chantier, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur, auquel cas l'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus de deux chaudronniers sur un même chantier.</p> <p>Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier jusqu'à ce qu'il ait sous ses ordres cinq chaudronniers.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié, à moins que cette fonction soit exercée par un cadre de niveau supérieur de l'employeur, qui détient un certificat de compétence lui permettant d'exercer uniquement le métier de chaudronnier.</p> <p>L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p>
<p>14.07 Départ volontaire : Tout salarié qui désire quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis de quatre heures ouvrables.</p> <p>Cependant, le défaut de tel avis ne peut être compensé par un remboursement de la part du salarié.</p>	<p>14.07 1) Départ volontaire : Tout salarié qui désire quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis de quatre heures ouvrables.</p> <p>Cependant, le défaut de tel avis ne peut être compensé par un remboursement de la part du salarié.</p>

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025

Benoît Desjardins 24 mars 2025

	<p>14.07 2) Règle particulière Chaudronnier : Tout salarié qui désire quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis de vingt-quatre heures ouvrables.</p> <p>Cependant, le défaut de tel avis ne peut être compensé par un remboursement de la part du salarié</p>
<p>14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels : 3) Règle particulière : Calorifugeur et chaudronnier : L'employeur doit allouer le temps nécessaire avec un maximum d'une heure à tout salarié, lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Cette heure est rémunérée à son taux de salaire non majoré.</p>	<p>14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels : 3) Règle particulière : Calorifugeur-et chaudronnier : L'employeur doit allouer le temps nécessaire avec un maximum d'une heure à tout salarié, lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Cette heure est rémunérée à son taux de salaire non majoré.</p>
<p>20.02 5) Horaire hebdomadaire comprimé : c) Règles particulières : i. Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi.</p> <p>Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.</p> <p>L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière.</p> <p>Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée</p>	<p>20.02 5) Horaire hebdomadaire comprimé : c) Règles particulières : i. Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi. L'horaire doit être fixé pour la durée du chantier.</p> <p>Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.</p> <p>L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière.</p> <p>Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée</p>

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025
Bla Bla 24 mars 2025

<p>de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17\$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires.</p> <p>La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.</p>	<p>de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17\$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires.</p> <p>La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.</p>
<p>23.09 4 c) iii. Chaudronnier : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'employeur verse au salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail à titre de frais de chambre et pension un montant de 137,50 \$.</p> <p>Cette indemnité est aussi payable lors des jours fériés à la condition que le salarié effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur la journée ouvrable précédant et suivant ce jour férié. Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de cinq jours a droit à une indemnité correspondant à cinq jours de travail.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la présente règle particulière, cette indemnité est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail.</p> <p>Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cette indemnité s'applique également lorsque le salarié est rappelé au</p>	<p>23.09 4 c) iii. Chaudronnier : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'employeur verse au salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail à titre de frais de chambre et pension un montant de 137,50 \$-175\$ par jour travaillé à compter du 27 avril 2025. Ce montant sera porter à 184\$ à compter du 26 avril 2026, à 193\$ à compter du 25 avril 2027 et à 200\$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>Cette indemnité est aussi payable lors des jours fériés à la condition que le salarié effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur la journée ouvrable précédant et suivant ce jour férié. Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de cinq jours a droit à une indemnité correspondant à cinq jours de travail.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la présente règle particulière, cette indemnité est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail.</p> <p>Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cette indemnité s'applique également lorsque le salarié est rappelé au</p>

Emanuelle Allaire
Buc

Date: 24 mars 2025

24 mars 2025

<p>travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>De plus, l'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à la présente règle particulière est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p> <p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail; et, • lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier. Enfin, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié, dont l'emploi est d'une durée de cinq jours de travail ou moins, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail. 	<p>travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>De plus, l'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à la présente règle particulière est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p> <p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail; et, • lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier. Enfin, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié, dont l'emploi est d'une durée de cinq jours de travail ou moins, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail.
<p>24.05 2) Règles particulières : a) Chaudronnier et soudeur en chaudronnerie: i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0.03\$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités écrites par le sous-</p>	<p>24.05 2) Règles particulières : a) Chaudronnier et soudeur en chaudronnerie: i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,04 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités écrites par le sous-</p>

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025
Bruno Desjardins 24 MARS 2025

<p>comité professionnel du métier de chaudronnier créé en vertu de l'article 18.12 de la loi.</p> <p>Ce fonds spécial d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés au renouvellement de son certificat émis par le « Bureau canadien de la soudure » et celui émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) dans les limites prévues au sous-paragraphe c) du présent paragraphe. De plus, les coûts inhérents à l'examen pour le répondant désigné sont remboursés au syndicat ou à l'union, lorsque le groupe passant l'examen est d'au moins de 10 chaudronniers.</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse le salarié qui réussit l'examen de renouvellement ou obtient un nouveau certificat C.W.B. quatre positions ou qui réussit l'examen et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire, le tout jusqu'à concurrence de 600.00 \$. Le montant de 600.00 \$ peut être haussé jusqu'à 700.00\$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier pendant la durée de la convention collective.</p> <p>En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de 250,00 \$.</p>	<p>comité professionnel du métier de chaudronnier créé en vertu de l'article 18.12 de la loi.</p> <p>Ce fonds spécial d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés au renouvellement de son certificat émis par le « Bureau canadien de la soudure » et celui émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) dans les limites prévues au sous-paragraphe c) du présent paragraphe. De plus, les coûts inhérents à l'examen pour le répondant désigné sont remboursés au syndicat ou à l'union, lorsque le groupe passant l'examen est d'au moins de 10 chaudronniers.</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse le salarié qui réussit l'examen de renouvellement ou obtient un nouveau certificat C.W.B. quatre positions ou qui réussit l'examen et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire, le tout jusqu'à concurrence de 700,00 \$. Le montant de 700,00 \$ peut être haussé jusqu'à 800,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier à compter du 25 avril 2027.</p> <p>En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de 250,00 \$.</p>
<p>ANNEXE « H-5» LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE TRAVAIL BIPARTITE POUR LE MÉTIER DE CHAUDRONNIER Ce comité a pour mandat de discuter de la transférabilité des attestations pour les examens de soudure notamment l'attestation du ASME. Il devra déterminer la possibilité, les conditions et les impacts du transfert de telles attestations.</p>	<p>ANNEXE « H-5» LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE TRAVAIL BIPARTITE POUR LE MÉTIER DE CHAUDRONNIER Ce comité a pour mandat de discuter de la transférabilité des attestations pour les examens de soudure notamment l'attestation du ASME. Il devra déterminer la possibilité, les conditions et les impacts du transfert de telles attestations. De plus, aura</p>

Emanuelle Allaire
Bla Bla

Date: 24 mars 2025
24 MARS 2025

<p>Ce comité devra établir un calendrier de travail prévoyant la réalisation de son mandat avant la fin de la présente convention collective.</p> <p>Ce comité peut s'adjoindre toutes personnes ressources afin de le soutenir dans la réalisation de son mandat.</p>	<p>pour mandat de discuter la notion pour les travaux de soudure.</p> <p>Ce comité devra établir un calendrier de travail prévoyant la réalisation de son mandat avant la fin de la présente convention collective.</p> <p>Ce comité peut s'adjoindre toutes personnes ressources afin de le soutenir dans la réalisation de son mandat.</p> <p>Il est convenu entre les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle se limite à faciliter les échanges d'informations, afin de préparer des négociations constructives pour la conclusion d'une future convention collective à la satisfaction des parties.</p>
<p>Article 23.09 2) b) Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis : Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarie des métiers et occupations ci-dessus mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 18,88 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 48 km du chantier; • un montant de 32,65 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 72 km du chantier; • un montant de 36,94 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 88 km du chantier. 	<p>Article 23.09 2) b) Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis : Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salarie des métiers et occupations ci-dessus mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 23,98 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 48 km du chantier. Ce montant sera porté à 25,18 \$ à compter du 26 avril 2026, à 26,44 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 27,50 \$ à compter du 30 avril 2028 ; • un montant de 41,47 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 72 km du chantier. Ce montant sera porté à 43,54 \$ à compter du 26 avril 2026, à 45,72 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 47,55 \$ à compter du 30 avril 2028 ; • un montant de 46,91 \$ lorsque le domicile du salarie est situé a plus de 88 km du chantier. Ce montant sera porté à 49,26 \$ à compter du 26 avril 2026, à 51,72 \$ à

Emanuelle Allaire
Blues

Date: 24 mars 2025
24 mars 2025

	compter du 25 avril 2027 et à 53,79 \$ à compter du 30 avril 2028 ;
--	---

Secteur industriel (I)

Actuel	Entente
<p>4.03 Chef de groupe : 2) Règle particulière : Chaudronnier : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un chaudronnier sur un même chantier.</p> <p>Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier jusqu'à ce qu'il ait sous ses ordres quatre chaudronniers.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié, à moins que cette fonction soit exercée par un cadre de niveau supérieur de l'employeur, qui détient un certificat de compétence lui permettant d'exercer uniquement le métier de chaudronnier. L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p>	<p>4.03 Chef de groupe : 2) Règle particulière : Chaudronnier : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus d'un chaudronnier sur un même chantier, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur, auquel cas l'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi plus de deux chaudronniers sur un même chantier.</p> <p>Le chef de groupe peut exercer les tâches reliées à son métier jusqu'à ce qu'il ait sous ses ordres cinq chaudronniers.</p> <p>Le chef de groupe n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni d'imposer de mesures disciplinaires à un autre salarié, à moins que cette fonction soit exercée par un cadre de niveau supérieur de l'employeur, qui détient un certificat de compétence lui permettant d'exercer uniquement le métier de chaudronnier. L'apprenti ne peut agir à titre de chef de groupe.</p>
<p>14.07 Départ volontaire : Tout salarié qui désire quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis de quatre heures ouvrables.</p>	<p>14.07 1) Règle particulière Chaudronnier : Tout salarié qui désire quitter son emploi doit donner à son employeur un préavis de vingt-quatre heures ouvrables.</p>

Emanuelle Allaire
Bla Bla

Date: 24 mars 2025
 24 Mars 2025

<p>Cependant, le défaut de tel avis ne peut être compensé par un remboursement de la part du salarié.</p>	<p>Cependant, le défaut de tel avis ne peut être compensé par un remboursement de la part du salarié</p>
<p>14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels : 3) Règle particulière : Calorifugeur et chaudronnier : L'employeur doit allouer le temps nécessaire avec un maximum d'une heure à tout salarié, lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Cette heure est rémunérée à son taux de salaire non majoré.</p>	<p>14.09 Récupération d'outils et d'effets personnels : 3) Règle particulière : Calorifugeur et chaudronnier : L'employeur doit allouer le temps nécessaire avec un maximum d'une heure à tout salarié, lors de sa mise à pied, afin de lui permettre de recueillir ses outils et effets personnels avant la fin de la journée de travail. Cette heure est rémunérée à son taux de salaire non majoré.</p>
<p>20.02 5) Horaire hebdomadaire comprimé : c) Règles particulières : i. Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi.</p> <p>Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.</p> <p>L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière.</p> <p>Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger. Le</p>	<p>20.02 5) c) i) Règles particulières : Chaudronnier: L'horaire hebdomadaire comprimé est établi pour au moins 2 semaines consécutives. L'employeur peut augmenter les heures de travail quotidiennes dans le but d'effectuer une semaine de travail comprimée sur une période pouvant aller jusqu'à quatre jours ouvrables du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi. L'horaire doit être fixé pour la durée du chantier.</p> <p>Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie. Cette limite horaire quotidienne ne peut dépasser 10 heures par jour.</p> <p>L'horaire hebdomadaire comprimé ne doit pas avoir pour effet de permettre l'exécution de temps supplémentaire sur une base régulière.</p> <p>Tout chaudronnier qui effectue des heures supplémentaires consécutives à une journée de 10 heures de travail bénéficie d'une demi-heure rémunérée au taux de salaire qui s'applique, pour lui permettre de manger.</p>

Emanuelle Allaire
Bho

Date: 24 mars 2025
24 Mars 2025

<p>chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17\$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires.</p> <p>La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.</p>	<p>Le chaudronnier bénéficie dans ces circonstances d'une indemnité de repas de 17\$ sauf si l'employeur fournit un repas convenable et par la suite, après quatre heures supplémentaires.</p> <p>La semaine normale de travail est de 30 heures lorsque survient un jour férié chômé.</p>
<p>23.09 4 c) iii. Chaudronnier : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'employeur verse au salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail à titre de frais de chambre et pension un montant de 137,50 \$ par jour travaillé.</p> <p>Cette indemnité est aussi payable lors des jours fériés à la condition que le salarié effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur la journée ouvrable précédant et suivant ce jour férié. Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de cinq jours a droit à une indemnité correspondant à cinq jours de travail.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la présente règle particulière, cette indemnité est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cette indemnité s'applique également lorsque le salarié est rappelé au travail sur le même chantier à la suite d'une mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p>	<p>23.09 4 c) iii. Chaudronnier : Lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 km ou plus, l'employeur verse au salarié qui effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur dans le cadre de la journée de travail à titre de frais de chambre et pension un montant de 137,50 \$ 175\$ par jour travaillé à compter du 27 avril 2025. Ce montant sera porter à 184\$ à compter du 26 avril 2026, à 193\$ à compter du 25 avril 2027 et à 200\$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>Cette indemnité est aussi payable lors des jours fériés à la condition que le salarié effectue le nombre d'heures de travail fixé par l'employeur la journée ouvrable précédant et suivant ce jour férié. Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de cinq jours a droit à une indemnité correspondant à cinq jours de travail.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la présente règle particulière, cette indemnité est également payable pour la journée précédant la première journée de travail, lorsque le salarié doit voyager et prendre pension la journée précédant sa présentation au travail. Cette indemnité n'est payable qu'une seule fois par chantier et par employeur.</p> <p>Cependant, cette indemnité s'applique également lorsque le salarié est rappelé au travail sur le même chantier à la suite d'une</p>

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025
Benoît D... 24 mars 2025

<p>De plus, l'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à la présente règle particulière est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p> <p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail; et, • lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier. <p>Enfin, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié, dont l'emploi est d'une durée de cinq jours de travail ou moins, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail.</p>	<p>mise à pied sauf lors des congés annuels obligatoires.</p> <p>De plus, l'indemnité quotidienne de chambre et pension prévue à la présente règle particulière est payable pour chacune des journées de la semaine du dimanche au samedi, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est située à plus de 480 km et que le salarié effectue une semaine complète de travail selon l'horaire normal prévu. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'entraîner le paiement de plus de sept indemnités de chambre et pension au cours d'une même semaine.</p> <p>En outre, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'une autre indemnité de frais de déplacement s'applique au cours de la même semaine, à l'exception de l'indemnité prévue pour la journée précédant la première journée de travail; et, • lors d'une mise à pied ou d'un transfert sur un autre chantier. <p>Enfin, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 480 km ou plus, le salarié, dont l'emploi est d'une durée de cinq jours de travail ou moins, reçoit l'indemnité prévue à la présente règle particulière pour la journée suivant le dernier jour de travail.</p>
<p>24.05 2) Règles particulières : a) Chaudronnier et soudeur en chaudronnerie: i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,03 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités écrites par le sous-comité professionnel du métier de</p>	<p>24.05 2) Règles particulières : a) Chaudronnier et soudeur en chaudronnerie: i. L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,04 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>ii. Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités écrites par le sous-comité professionnel du métier de</p>

Emanuelle Allaire
Blus Des

Date: 24 mars 2025
24 mars 2025

<p>chaudronnier créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. Ce fonds spécial d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés au renouvellement de son certificat émis par le « Bureau canadien de la soudure » et celui émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) dans les limites prévues au sous-paragraphe c) du présent paragraphe. De plus, les coûts inhérents à l'examen pour le répondant désigné sont remboursés au syndicat ou à l'union, lorsque le groupe passant l'examen est d'au moins de 10 chaudronniers.</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse le salarié qui réussit l'examen de renouvellement ou obtient un nouveau certificat C.W.B. quatre positions ou qui réussit l'examen et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire, le tout jusqu'à concurrence de 600,00 \$. Le montant de 600,00 \$ peut être haussé jusqu'à 700,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier pendant la durée de la convention collective. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de 250,00 \$.</p>	<p>chaudronnier créé en vertu de l'article 18.12 de la loi. Ce fonds spécial d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés au renouvellement de son certificat émis par le « Bureau canadien de la soudure » et celui émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) dans les limites prévues au sous-paragraphe c) du présent paragraphe. De plus, les coûts inhérents à l'examen pour le répondant désigné sont remboursés au syndicat ou à l'union, lorsque le groupe passant l'examen est d'au moins de 10 chaudronniers.</p> <p>iii. Le fonds de qualification de soudage rembourse le salarié qui réussit l'examen de renouvellement ou obtient un nouveau certificat C.W.B. quatre positions ou qui réussit l'examen et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire, le tout jusqu'à concurrence de 700,00 \$. Le montant de 700,00 \$ peut être haussé jusqu'à 800,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier à compter du 25 avril 2027. En cas d'échec du salarié, le fonds de qualification de soudage rembourse les frais encourus jusqu'à concurrence de 250,00 \$.</p>
<p>ANNEXE « H-5 » LETRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE TRAVAIL BIPARTITE POUR LE MÉTIER DE CHAUDRONNIER Ce comité a pour mandat de discuter de la transférabilité des attestations pour les examens de soudure notamment l'attestation du ASME. Il devra déterminer la possibilité, les conditions et les impacts du transfert de telles attestations.</p> <p>Ce comité devra établir un calendrier de travail prévoyant la réalisation de son mandat</p>	<p>ANNEXE « H-5 » LETRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE TRAVAIL BIPARTITE POUR LE MÉTIER DE CHAUDRONNIER Ce comité a pour mandat de discuter de la transférabilité des attestations pour les examens de soudure notamment l'attestation du ASME. Il devra déterminer la possibilité, les conditions et les impacts du transfert de telles attestations. De plus, aura pour mandat de discuter la notion pour les travaux de soudure</p> <p>Ce comité devra établir un calendrier de travail prévoyant la réalisation de son mandat</p>

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025
Bureau 24 mars 2025

<p>avant la fin de la présente convention collective.</p> <p>Ce comité peut s'adjoindre toutes personnes ressources afin de le soutenir dans la réalisation de son mandat.</p>	<p>avant la fin de la présente convention collective.</p> <p>Ce comité peut s'adjoindre toutes personnes ressources afin de le soutenir dans la réalisation de son mandat.</p> <p>Il est convenu entre les parties que le comité n'aura aucun pouvoir décisionnel et que son rôle se limite à faciliter les échanges d'informations, afin de préparer des négociations constructives pour la conclusion d'une future convention collective à la satisfaction des parties.</p>
<p>Article 23.09 2) b) Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis : Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salaire des métiers et occupations ci-dessus mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 18,88 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 48 km du chantier; • un montant de 32,65 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 72 km du chantier; • un montant de 36,94 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 88 km du chantier. 	<p>Article 23.09 2) b) Indemnité pour frais de déplacement : Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur assembleur, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis : Nonobstant les dispositions des sous paragraphes a) et b) de l'article 23.09 1), l'une ou l'autre des indemnités suivantes s'appliquent au salaire des métiers et occupations ci-dessus mentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un montant de 23,98 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 48 km du chantier. Ce montant sera porté à 25,18 \$ à compter du 26 avril 2026, à 26,44 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 27,50 \$ à compter du 30 avril 2028 ; • un montant de 41,47 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 72 km du chantier. Ce montant sera porté à 43,54 \$ à compter du 26 avril 2026, à 45,72 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 47,55 \$ à compter du 30 avril 2028 ; • un montant de 46,91 \$ lorsque le domicile du salarié est situé a plus de 88 km du chantier. Ce montant sera porté à 49,26 \$ à compter du 26 avril 2026, à 51,72 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 53,79 \$ à compter du 30 avril 2028 ;

Emanuelle Allaire Date: 24 mars 2025
Blue D 24 MARS 2025